



AUTORITE DE REGULATION DE LA COMMANDE PUBLIQUE

COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS

**DECISION N° 015-2026/ARCOP/CRD DU 19 MARS 2026
DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT
EN FORMATION LITIGES PRONONÇANT LA SUSPENSION DE L'APPEL
D'OFFRES INTERNATIONAL AOI N° 03/2025/SP-EAU/DG/PRMP/DPET/CGMP
DU 1^{er} SEPTEMBRE 2025 DE LA SOCIETE DE PATRIMOINE EAU ET
ASSAINISSEMENT EN MILIEUX URBAIN ET SEMI URBAIN (SP-EAU)
RELATIF AUX TRAVAUX DE REALISATION DES OUVRAGES DE
CAPTAGE, DE TRAITEMENT, DE STOCKAGE, DES RESEAUX
D'ADDUCTION, DE DISTRIBUTION ET TRAVAUX
CONNEXES AU PROFIT DE LA VILLE DE KARA
ET DE SES ENVIRONS (LOT N° 1)**

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN FORMATION
LITIGES,**

Vu la loi n° 2021-033 du 31 décembre 2021 relative aux marchés publics ;

Vu la loi n° 2021-034 du 31 décembre 2021 relative aux contrats de partenariat public-privé ;

Vu le décret n° 2015-009/PR du 22 janvier 2015 portant nomination au Conseil de régulation de l'Autorité de régulation des marchés publics ;

Vu le décret n° 2022-063/PR du 11 mai 2022 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

Vu le décret n° 2022-065/PR du 11 mai 2022 portant modalités de mise en œuvre des procédures de passation et d'exécution des contrats de partenariat public-privé ;

Vu le décret n° 2022-080/PR du 06 juillet 2022 portant code des marchés publics ;

Vu le décret n° 2023-054/PR du 28 juillet 2023 portant nomination d'un magistrat au Conseil de régulation de la commande publique de l'Autorité de régulation de la commande publique (ARCOP) ;

Vu l'arrêté n° 013/MEF/CAB/SG du 13 février 2019 portant nomination d'un Directeur général par intérim de l'Autorité de régulation des marchés publics (ARMP) ;

Vu la décision n° 002/2012/ARMP/CR du 03 janvier 2012 portant règlement intérieur du Conseil de régulation de l'Autorité de régulation des marchés publics (ARMP) ;

Vu la décision n° 001/2015/ARMP/CR du 10 février 2015 portant nomination des membres du Comité de règlement des différends (CRD) ;

Vu la décision n° 001/2023/ARCOP/CR du 21 août 2023 modifiant la décision n° 001/2015/ARMP/CR du 10 février 2015 portant nomination des membres du Comité de règlement des différends (CRD) ;

Vu la décision n° 05-2026/ARCOP/PCR du 19 mars 2026 portant désignation d'un membre du Comité de règlement des différends (CRD) ;

Vu la requête référencée TDIR/SRO/026/034 datée du 17 mars 2026 du groupement EIFFAGE/RMT et enregistrée le même jour au secrétariat du Comité de règlement des différends (CRD) sous le numéro 0451 ;

Sur le rapport du Directeur général par intérim de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

En présence de Madame Ayélé DATTI, Président, et de Messieurs Konaté APITA, Dindangue KOMINTE, membres dudit Comité et Monsieur Kodjo Asseng MAWOUSI, désigné membre ad hoc en vertu de la décision susvisée ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Adopte la présente décision portant sur la recevabilité du recours ;

Par requête enregistrée le 17 mars 2026 au secrétariat du Comité de règlement des différends sous le numéro 00451, Monsieur Sylvain ROCHE, Directeur de la société EIFFAGE TOGO, sise à Lomé port, 09 BP 9287 Lomé Togo, Tel. : + 228 93 63 16 16/+ 228 70 82 55 55, Email : sylvain.roche@eiffage.com, mandataire du groupement EIFFAGE/RMT, a saisi le Comité de règlement des différends d'un recours en contestation des résultats provisoires du lot n° 1 de l'appel d'offres international AOI n° 03/2025/SP-EAU/DG/PRMP/DPET/CGMP du 1^{er} septembre 2025 de la Société de patrimoine eau et assainissement en milieux urbain et semi urbain (SP-EAU) relatif aux travaux de réalisation des ouvrages de captage, de traitement, de stockage, des réseaux d'adduction, de distribution et travaux connexes au profit de la ville de Kara et de ses environs.

SUR LA RECEVABILITE DU RECOURS

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'alinéa 1^{er} de l'article 35 de la loi n° 2021-033 du 31 décembre 2021 relative aux marchés publics, « Tout candidat ou soumissionnaire qui s'estime être injustement écarté des procédures de passation



des marchés publics introduit un recours à l'encontre des procédures et décisions rendues à l'occasion de la procédure de passation qui lui causent préjudice ou lui font grief, devant la personne responsable des marchés publics. » ;

Que l'alinéa 1^{er} de l'article 38 de la loi précitée ajoute que « La décision rendue au titre de l'article 37 de la présente loi peut faire l'objet d'un recours devant l'autorité de régulation de la commande publique dans un délai de trois (3) jours ouvrables à compter de la date de sa notification au requérant. En l'absence de décision rendue par l'autorité contractante dans le délai spécifié au dernier alinéa de l'article 37 de la présente loi, le requérant peut également saisir l'autorité de régulation de la commande publique. » ;

Considérant qu'il résulte des faits que, par lettre n° 90/2026/SP-EAU/DG/PRMP/CGMP datée du 11 mars 2026 et notifiée le même jour, la Personne responsable des marchés publics de la SP-EAU a informé le groupement EIFFAGE/RMT des résultats provisoires de l'évaluation des offres techniques de l'appel d'offres susmentionné et corrélativement du rejet de son offre soumise pour le lot n° 1 ;

Considérant que par lettre référencée TDIR/SRO/026/032 datée du 16 mars 2026 et reçue le même jour par la Personne responsable des marchés publics de l'autorité contractante, le groupement EIFFAGE/RMT a contesté le rejet de son offre par un recours gracieux ;

Considérant que par lettre n° 97/2026/SP-EAU/DG/PRMP/CGMP datée du 16 mars 2026 et transmise le même jour, l'autorité contractante a rejeté le recours gracieux introduit comme non fondé ;

Que non satisfait, le groupement EIFFAGE/RMT a, par lettre datée du 17 mars 2026 et enregistrée le même jour, saisi le Comité de règlement des différends d'un recours en contestation des résultats provisoires de l'évaluation des offres techniques de l'appel d'offres sus-indiqué ;

Considérant que pour saisir le Comité de règlement des différends, le requérant dispose d'un délai de trois (3) jours ouvrables à compter du lendemain de la date de notification de la décision lui faisant grief ; que ce délai commence à courir à compter du 17 mars 2026 à 00 heure pour expirer le 19 mars 2026 à 23 heures 59 minutes ;

Considérant que le recours du groupement EIFFAGE/RMT, daté du 17 mars 2026, est enregistré le même jour au secrétariat du CRD ; qu'en ayant ainsi introduit son recours avant l'expiration du délai prévu à l'article 38 de la loi susvisée, le requérant a agi dans le délai prescrit ;



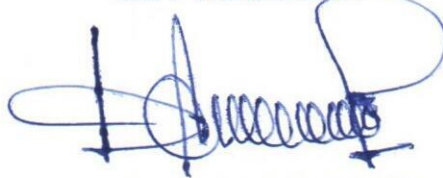
Qu'en conséquence, il y a lieu de déclarer recevable le recours du groupement EIFFAGE/RMT et d'ordonner la suspension du lot n° 1 de la procédure d'appel d'offres susmentionnée jusqu'au prononcé de la décision au fond.

DECIDE :

- 1) Déclare recevable le recours du groupement EIFFAGE/RMT ;
- 2) Ordonne, en conséquence, la suspension de la procédure de passation concernant le lot n° 1 de l'appel d'offres international AOI n° 03/2025/SP-EAU/DG/PRMP/DPET/CGMP du 1^{er} septembre 2025 ;
- 3) Dit que la présente décision est immédiatement exécutoire nonobstant toutes voies de recours ;
- 4) Dit que le Directeur général par intérim de l'Autorité de régulation de la commande publique (ARCOP) est chargé de notifier au groupement EIFFAGE/RMT, à la Société de patrimoine eau et assainissement en milieux urbain et semi urbain (SP-EAU), ainsi qu'à la Direction nationale du contrôle de la commande publique (DNCCP), la présente décision qui sera publiée.

LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS (CRD)

LE PRESIDENT



Madame Ayélé DATTI

LES MEMBRES



Konaté APITA



Kodjo Asseng MAWOUSSE



Dindangue KOMINTE